

GE_GERICHTE P/18094/2016 vom 19. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18094_2016

FR: GE_GERICHTE P/18094/2016 du 19 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE P/18094/2016 del 19 dicembre 2016

Regeste

ESCROQUERIE ; SOUPÇON ; SÉQUESTRE(MESURE PROVISIONNELLE);
SUPPRESSION(EN GÉNÉRAL) | CPP.263; CP.146

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).!

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public son refus de lever le séquestre portant sur les indemnités reçues de AB_____, soulevant l'absence de prévention pénale pour l'escroquerie à l'assurance invoquée.!

E. 2.1

À teneur de l'art. 263 al. 1 CPP, des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mises sous séquestre, notamment, lorsqu'elles seront utilisées comme moyens de preuve (let. a) ou qu'elles seront restituées au lésé (let. c). En raison de l'atteinte portée aux droits fondamentaux des personnes concernées, la mesure de séquestre doit être prévue par la loi ; des soupçons suffisants doivent laisser présumer la commission d'une infraction ; le principe de la proportionnalité doit être respecté, et il doit exister un rapport de connexité entre l'objet saisi et l'infraction. Il a toutefois été jugé que la saisie pouvait avoir pour objet des biens, certes présents dans le patrimoine concerné, mais dépourvus d'une connexité immédiate avec l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 1P.94/1990 du 15 juin 1990 p. 5). L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre (art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 116 Ib 96 consid. 3a p. 99 ss; arrêt du Tribunal fédéral 1B_421/2011 du 22 décembre 2011 consid. 3.1 et 3.3). Ainsi, au début de l'enquête, un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffit à permettre le séquestre, ce qui laisse une grande place à l'appréciation du juge. On exige toutefois que ce soupçon se renforce au cours de l'instruction pour justifier le maintien de la mesure (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 17/22 ad art. 263). Selon la jurisprudence, un séquestre peut apparaître disproportionné lorsque la procédure dans laquelle il s'inscrit s'éternise sans motifs suffisants (ATF 132 I 229 consid. 11.6 p. 247).

E. 2.2

Une saisie ne peut être maintenue si les conditions de sa mise en œuvre ne sont plus réunies (art. 267 al. 1 CPP). La personne touchée a ainsi le droit d'en demander la levée lorsqu'un changement des circonstances l'exige ou le justifie (SJ 1990 445 n. 5.3), soit lorsque les indices de connexité entre les biens saisis et l'infraction ne sont plus suffisants (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit. , n. 8 ad art. 267 ; C. PERRIER / J. VUILLE (éds), Procédure pénale suisse : tables pour les études et la pratique , Bâle 2011, p. 161).

E. 2.3

Selon l'art. 146 CP, commet une escroquerie, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

E. 2.4

En l'espèce, à teneur de l'ordonnance d'ouverture d'instruction le recourant est prévenu de blanchiment d'argent (art. 305bis CP), voire d'escroquerie (art. 146 CP). On comprend des explications du Ministère public, qu'à la suite de la perquisition du 8 novembre 2016 et de la première analyse des pièces saisies, l'attention des enquêteurs ou du Procureur a été attirée par le fait que, bien que se déclarant en arrêt de travail pour cause d'accident, et percevant des indemnités de AB_____, le recourant semblait continuer son activité lucrative, ce qui ressortait notamment des rendez-vous fixés à divers clients. Ces soupçons, bien que survenus après la seconde et dernière audition du prévenu par le Ministère public, le 10 novembre 2016, sont suffisants et conformes à l'instruction ouverte pour escroquerie par le Ministère public (art. 309 al. 1 let. a et al. 3 CPP). Peu importe que le prévenu n'ait pas été entendu par le Ministère public, en détail, sur ces faits : il a pu s'exprimer, dans le cadre du présent recours, sur les nouveaux soupçons pesant contre lui, de sorte que son droit d'être entendu (art. 29 Cst et 3 al. 2 let. c CPP) a été respecté. Si le recourant conteste l'existence d'une escroquerie, il ne nie pas s'être rendu sur son lieu de travail, au motif qu'il emploie – selon sa réplique du 17 mars 2017 – " un apprenti ", alors qu'il avait allégué au Ministère public employer " une " apprentie, ainsi que sa fille, en qualité de stagiaire, laquelle connaissait le fonctionnement courant de la fiduciaire, de sorte qu'on ne voit pas pourquoi il n'aurait pas pu lui déléguer provisoirement la supervision de l'apprentie. En tout état, le recourant ne se prononce pas sur les rendez-vous auxquels le Ministère public a fait allusion. Les dénégations précitées ne sont ainsi, en l'état, pas suffisantes à annihiler tout soupçon d'escroquerie à l'assurance au vu des éléments avancés par le Ministère public. Partant, le séquestre, reposant sur une prévention pénale suffisante et étant en lien avec les fonds saisis, est justifié. Le principe de la proportionnalité est également respecté, dès lors que le montant saisi ne dépasse pas les indemnités perçues de AB_____. Toutefois, force est de constater que la perquisition a été menée le 8 novembre 2016 et le prévenu entendu en dernier lieu par le Procureur le 10 novembre suivant, les scellés apposés à la demande du recourant ayant été levés en décembre 2016. Or, depuis, le recourant n'a plus été entendu, même sur les nouveaux soupçons allégués par le Ministère public, l'instruction n'ayant de surcroît pas avancé à teneur du dossier. Même si l'analyse des pièces saisies dans les locaux professionnels du recourant prend certainement du temps, une inaction de cinq mois apparaît en l'espèce difficilement explicable. Partant, le Ministère public est invité, afin de respecter le principe de la proportionnalité en relation avec le séquestre qu'il refuse de lever,

à entendre rapidement le prévenu sur les faits qui justifient jusqu'ici le maintien du séquestre querellé, et ce sur la base des informations d'ores et déjà en sa possession.

E. 3

Le recourant semble alléguer que le séquestre porterait atteinte à ses conditions minimales d'existence (ATF 141 IV 360 consid. 3.3). Toutefois, s'il produit à cet égard copie de la lettre de licenciement reçue de O_____ le 28 février 2017, ce document n'est pas, à lui seul, de nature à étayer cette allégation. En effet, la portée de ce document, apparemment signé par AA_____, apparaît douteuse pour plusieurs raisons. D'abord, le précité semble avoir la qualité de prévenu dans le cadre de la présente procédure, de sorte qu'un risque de collusion, sur ce point, n'est pas exclu, la société O_____ ayant d'ailleurs son siège dans les locaux du recourant. Ensuite, la résiliation annonce que les salaires des mois précédent, en cours et suivant ne seront pas payés et le recourant n'allègue pas avoir contesté cette situation sur le plan civil ; la mention, " approuvé ", du recourant, sur la lettre de résiliation, est également surprenante. Quoi qu'il en soit, ce seul document ne suffit pas à démontrer que le minimum vital du recourant serait atteint par le séquestre des indemnités de la AB_____ sur son compte personnel, puisqu'il perçoit encore un salaire du P_____, d'une part, et que la réaction de plusieurs clients lors du séquestre du compte de D_____ de même que le fait que le recourant admette recevoir des revenus de clients sur ce compte (cf. let. B.k . supra) semblent, d'autre part, démontrer qu'il dispose d'autres revenus, nonobstant ses dénégations lors de son audition du 10 novembre 2016. Le grief est dès lors rejeté.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), pour la procédure de recours, y compris l'ordonnance du 17 mars 2017.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.